

Guide pour remplir la fiche de calcul – Régime d'aide plafonnée à 50-150M€ maille Mensuelle

Conditions d'éligibilité :

Elles sont rappelées dans le décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022 qui précise les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide Gaz électricité (AGE), notamment :

- Être une entreprise grande consommatrice d'énergie (voir conditions infra) et **dont l'activité ne s'inscrit pas dans les secteurs suivants :**

- Établissement de crédit
- Etablissement financier
- Etablissement de production de chaleur
- Etablissement de production d'électricité

Documents nécessaires pour remplir la fiche de calcul :

Afin de déterminer votre éligibilité, une fiche de calcul comprenant plusieurs onglets est mise à votre disposition. Pour la compléter, vous devez disposer des informations suivantes :

- **L'ensemble des factures d'énergies sur la période de 2021**

Pour l'année 2021, il est possible de ne joindre qu'un état récapitulatif établi par le fournisseur d'énergie et comportant la consommation et le montant HT de l'entreprise sur l'année civile 2021 détaillés par mois;

- **Les factures des factures d'énergies de votre établissement du 1er semestre 2022** pour la vérification du critère de grande consommatrice d'énergie ;

- **L'ensemble des factures d'énergies de votre établissement sur la période éligible 2023 ;**

- **La balance générale pour l'exercice 2021 complet ou la balance générale sur la période comprise entre la date de création de votre société et le 31 décembre 2021 ;**

- **La balance générale du premier semestre 2022 ainsi que la balance des mois éligibles 2023.**

Nouveauté : A compter de la période mai-juin 2023, la fiche de calcul a été renouvelée afin de fusionner le fichier d'aide à la proratisation des factures non mensuelles avec les onglets de saisie des factures.

Comment remplir la fiche de calcul :

Important : ***Seules les cases jaunes doivent être remplies dans chaque onglet :***

- « 2. Feuille saisie factures »

- « 3. Feuille calcul EBE Mai » et « 4. Feuille calcul EBE Juin »

- « 5. Fiche de calcul ».

Les zones en bleu et en vert sont calculées automatiquement sur la fiche de calcul.

1. Saisir les factures

Il s'agit de compléter l'onglet « 2. Feuille saisie factures » à partir de vos factures de gaz, d'électricité, de chaleur et de froid concernant 202, 2022 et 2023.

Pour chaque facture, il conviendra de renseigner :

- le numéro de facture (pour que la facture soit prise en compte dans le calcul automatique de la fiche de calcul) ;
- l'énergie concernée ;
- la date de début de la période de consommation/acheminement/abonnement/taxe couverte par la facture ou par ligne de la facture ;
- la date de fin de de la période de consommation/acheminement/abonnement/taxe couverte par la facture ou par ligne de la facture ;
- l'unité ;
- la consommation ;
- le montant de la facture hors TVA correspondant ou TTC pour les associations non soumises à TVA ;
- Les aides déjà perçues (bouclier tarifaire individuel électricité, amortisseur, boucliers collectifs gaz-électricité) ainsi que leur montant.

TRES IMPORTANT : Pour les factures 2023, si vous êtes éligible à l'amortisseur ou aux boucliers :

- **AMORTISSEUR électricité** : renseigner la colonne « Montant de l'amortisseur/bouclier tarifaire électricité/bouclier tarifaire pour l'habitat Gaz-Electricité » et bien sélectionner « Amortisseur » **en colonne M**
 - **Si le montant de l'amortisseur est NEGATIF** : n'indiquer que la valeur absolue dans la colonne (sans signe) ;
 - **Si le montant de l'amortisseur est POSITIF** : indiquer le montant précédé d'un signe « - ».
- OU**
- **BOUCLIER INDIVIDUEL électricité** : renseigner la colonne « Montant de l'amortisseur/bouclier tarifaire électricité/bouclier tarifaire pour l'habitat Gaz-Electricité » et bien sélectionner « Bouclier tarifaire électricité individuel » **en colonne M**
 - **Si le montant du bouclier est NEGATIF** : n'indiquer que la valeur absolue dans la colonne (sans signe) ;
 - **Si le montant du bouclier est POSITIF** : indiquer le montant précédé d'un signe « - ».

- **BOUCLIER COLLECTIF gaz et électricité** : renseigner la colonne « Montant de l'amortisseur/bouclier tarifaire électricité/bouclier tarifaire pour l'habitat Gaz-Electricité » et bien sélectionner «bouclier tarifaire pour l'habitat Gaz-Electricité » **en colonne M**
- **Si le montant du bouclier est NEGATIF** : n'indiquer que la valeur absolue dans la colonne (sans signe) ;
- **Si le montant du bouclier est POSITIF** : indiquer le montant précédé d'un signe « - ».

Attention appelée :

- Pour que les calculs automatiques de la fiche de calcul fonctionnent correctement, il faut veiller à remplir l'intégralité des cases jaunes de la ligne concernée, à l'exception de la colonne E dont l'information est facultative.

Attention appelée :

- Si une facture comporte 2 types d'aides (Amortisseur et bouclier), merci de remplir une ligne pour chaque type d'aide uniquement pour les parties date, aide obtenue et montant de l'aide. Ne pas renseigner une deuxième fois la consommation afin de ne pas fausser le calcul du prix moyen

ILLUSTRATIONS :

- **Exemple 1** : comment retrouver les informations sur une facture mensuelle d'électricité

Total EDF Electricité				100 839,14 € HT	
Consommation (HT)	Période	Conso 443 979 kWh	Prix unitaire HT	100 839,14 €	Taux de TVA
Electricité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	172 351 kWh	27,151 c€/kWh	46 795,02 €	20,00 %
Electricité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	271 628 kWh	24,380 c€/kWh	66 222,91 €	20,00 %
Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	172 351 kWh	3,167 c€/kWh	5 458,36 €	20,00 %
Mécanisme de capacité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	271 628 kWh	0,304 c€/kWh	825,75 €	20,00 %
Amortisseur électricité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	172 351 kWh	-4,692 c€/kWh	-8 086,71 €	20,00 %
Amortisseur électricité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2023 au 31/01/2023	271 628 kWh	-3,820 c€/kWh	-10 376,19 €	20,00 %
Services				0,00 € HT	
E-Services (Espace client, Bilan annuel)				INCLUS	Taux de TVA
Taxes et contributions (identiques pour l'ensemble des fournisseurs)				221,99 €	Hors TVA
Contribution au Service Public de l'Electricité	Période du 01/01/2023 au 31/01/2023	Assiette 443 979 kWh	Prix unitaire HorsTVA 0,05000 c€/kWh	221,99 €	Taux de TVA 20,00 %
Total Hors TVA pour ce site				101 061,13 €	Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)				20 212,23 €	
TVA à 20,00%				101 061,13 €	20 212,23 €
Total TTC pour ce site				121 273,36 €	TTC

Unité = kWh

Consommation = 443 979

Montant = 101 061.13 €

Période de facturation = 01/01/2023 – 31/01/2023

Energie = Electricité

Amortisseur = (-8086,71) + (-10 376,19) = - 18 462,9 => 18 462,9 à indiquer dans la colonne « amortisseur » et sélectionner en colonne M « Amortisseur » dans l'onglet 2. Feuille saisie factures.

Numéro associé à la facture	Numéro de facture gaz/électricité/chauffage/froid	Sélectionner le n° de la consommation	Indiquer la référence du site le cas échéant (facultatif)	Indiquer la date de début de la période de consommation	Indiquer la date de fin de la période de consommation	Année début facture	Année fin facture
AG E1		129	Electricité	01/01/2023	31/01/2023	2023	2023

Choisir dans le menu déroulant l'énergie concernée par la facture

Sélectionner l'unité présente sur la facture	Consommation indiquée sur la facture	Indiquer le montant de la facture hors TVA	Sélectionner l'aide obtenue : Amortisseur/ bouclier tarifaire - électricité individuel/ Bouclier tarifaire pour l'habitat - Gaz- Electricité	Montant de l'amortisseur/ bouclier tarifaire - électricité (individuel ou collectif)/ Bouclier tarifaire pour l'habitat - Gaz	Consommation janvier 2021	Coût facture hors TVA uniquement janvier 2021
kWh	443 879	101061,12	Amortisseur	18 462,90		

Sélectionner l'aide obtenue : amortisseur, bouclier individuel ou bouclier collectif

Montant négatif de l'amortisseur, renseignement de la fiche avec le signe «+»

- **Exemple 2** : comment trouver les informations sur une facture bimensuelle qui comporte des informations estimatives et une régularisation de l'amortisseur

Etape 1 : Lecture de la facture – comment déterminer les dépenses, la consommation et l'amortisseur

Total EDF Electricité			4 084,30 € HT		
Abonnement électricité (HT)	Période		Prix unitaire HT	32,50 €	Taux de TVA
Abonnement	du 01/02/2023 au 28/02/2023		32,50 €/mois	32,50 €	20,00 %
Consommation (HT)	Période	Conso 17 513 kWh	Prix unitaire HT	4 051,80 €	Taux de TVA
Electricité Heures Pleines	du 09/01/2023 au 08/02/2023	4 026 kWh	50,548 c€/kWh	2 035,06 €	20,00 %
Electricité Heures Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	3 444 kWh	14,377 c€/kWh	495,14 €	20,00 %
Electricité Heures Super Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	5 041 kWh	3,158 c€/kWh	159,19 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 01/01/2023 au 08/01/2023	1 165 kWh	-27,548 c€/kWh	-320,93 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 01/01/2023 au 08/01/2023	926 kWh	8,623 c€/kWh	79,85 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2023 au 08/01/2023	1 335 kWh	19,842 c€/kWh	264,89 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 09/01/2023 au 08/02/2023	4 026 kWh	-27,548 c€/kWh	-1 109,08 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	3 444 kWh	8,623 c€/kWh	296,98 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	5 041 kWh	19,842 c€/kWh	1 000,24 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Pleines	du 09/02/2023 au 25/02/2023	2 208 kWh	50,548 c€/kWh	1 116,10 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 490 kWh	14,377 c€/kWh	214,22 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 304 kWh	3,158 c€/kWh	41,18 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 09/02/2023 au 25/02/2023	2 208 kWh	-27,548 c€/kWh	-608,26 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 490 kWh	8,623 c€/kWh	128,48 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 304 kWh	19,842 c€/kWh	258,74 €	20,00 %
Total Hors TVA pour ce site				4 856,33 €	Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)			Assiette	971,27 €	
TVA à 20,00%			4 856,33 €	971,27 €	
Total TTC pour ce site				5 827,60 €	TTC

Dépenses :

Déterminer le montant des dépenses réelles

(c'est-à-dire de la période qui va du 09/01/2023 au 08/02/2023)

= Montant HT de la facture – (les régularisations amortisseurs, les estimations) :

$$4\,856,33 - (-320,93 + 79,85 + 264,89) - (1\,116,10 + 214,22 + 41,18 - 608,26 + 128,48 + 258,74) = 4\,856,33 - 23,81 - 1\,150,46 = 3\,682,06\text{€}$$

Consommation en kWh (prendre uniquement la consommation réelle c'est-à-dire celle de la période qui va du 09/01/2023 au 08/02/2023) :

$$4026 + 3444 + 5041 = 12\,511\text{ kWh}$$

Energie : Electricité

Amortisseur

Total EDF Electricité			4 084,30 € HT		
Abonnement électricité (HT)	Période		Prix unitaire HT	32,50 €	Taux de TVA
Abonnement	du 01/02/2023 au 28/02/2023		32,50 €/mois	32,50 €	20,00 %
Consommation (HT)	Période	Conso 17 513 kWh	Prix unitaire HT	4 051,80 €	Taux de TVA
Electricité Heures Pleines	du 09/01/2023 au 08/02/2023	4 026 kWh	50,548 c€/kWh	2 035,06 €	20,00 %
Electricité Heures Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	3 444 kWh	14,377 c€/kWh	495,14 €	20,00 %
Electricité Heures Super Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	5 041 kWh	3,158 c€/kWh	159,19 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 01/01/2023 au 08/01/2023	1 165 kWh	-27,548 c€/kWh	-320,93 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 01/01/2023 au 08/01/2023	926 kWh	8,623 c€/kWh	79,85 €	20,00 %
Régularisation Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2023 au 08/01/2023	1 335 kWh	19,842 c€/kWh	264,89 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 09/01/2023 au 08/02/2023	4 026 kWh	-27,548 c€/kWh	-1 109,08 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	3 444 kWh	8,623 c€/kWh	296,98 €	20,00 %
Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 09/01/2023 au 08/02/2023	5 041 kWh	19,842 c€/kWh	1 000,24 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Pleines	du 09/02/2023 au 25/02/2023	2 208 kWh	50,548 c€/kWh	1 116,10 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 490 kWh	14,377 c€/kWh	214,22 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 304 kWh	3,158 c€/kWh	41,18 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 09/02/2023 au 25/02/2023	2 208 kWh	-27,548 c€/kWh	-608,26 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 490 kWh	8,623 c€/kWh	128,48 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2023 au 25/02/2023	1 304 kWh	19,842 c€/kWh	258,74 €	20,00 %
Total Hors TVA pour ce site				4 856,33 €	Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)			Assiette	971,27 €	
TVA à 20,00%			4 856,33 €	971,27 €	
Total TTC pour ce site				5 827,60 €	TTC

Deux calculs d'amortisseurs doivent être effectués sur chaque période présente sur la facture (l'amortisseur estimatif n'est pas calculé)

Calcul de l'amortisseur du 09/01/2023 au 08/02/2023 :

-1 109,08 + 296,98 + 1 000,24 = 188,14 => le montant de l'amortisseur est positif, il convient de renseigner dans l'onglet « 1. Feuille saisie facture » avec le signe «-» avant le montant.

Calcul de l'amortisseur régularisation du 01/01/2023 au 08/01/2023 :

-320,93 + 79,85 + 264,89 = 23,81

=> le montant de l'amortisseur est positif, il conviendra de renseigner dans la fiche de calcul, avec le signe «-» avant le montant.

ATTENTION=> Le montant amortisseur régularisé doit être mis sur la ligne de la facture correspondant à cette première semaine de janvier (ici du 01/01/2023 au 08/01/2023).

La ligne 2 correspond au montant de l'abonnement (32,50€) qui est facturé sur une période différente de la consommation d'énergie (du 01/02/2023 au 28/02/2023). Il faut donc le renseigner sur une autre ligne.

Numéro associé à la facture	Numéro de facture gaz/électricité/chaleur/froid	Sélectionner le tarif concerné	Indiquer la référence du site le cas échéant (facultatif)	Indiquer la date de début de la période de consommation	Indiquer la date de fin de la période de consommation	Année début facture	Année fin facture
AG E1	124	Electricité		09/01/2023	08/02/2023	2023	2023
AG E2	124	Electricité		01/02/2023	28/02/2023	2023	2023

Sélectionner l'unité présente sur la facture	Consommation indiquée sur la facture	Indiquer le montant de la facture hors TVA	Sélectionner l'aide obtenue : Amortisseur/ bouclier tarifaire - électricité (individuel ou collectif)/ Bouclier tarifaire pour l'habitat - Gaz	Montant de l'amortisseur/ bouclier tarifaire - électricité (individuel ou collectif)/ Bouclier tarifaire pour l'habitat - Gaz
kWh	12 511	3 692,06	Amortisseur	- 188,14
kWh		32,50		

Montant positif de l'amortisseur, renseignement de la fiche avec le signe «-»

Et l'onglet calcule directement les bonnes informations de cette facture qui seront automatiquement reportées dans l'onglet 4. « Fiche de calcul » :

JANVIER 2023			FEVRIER 2023		
Consommation totale :	Coût total :	amortisseur/bouclier :	Consommation totale :	Coût total :	amortisseur/bouclier :
-	- €	Bouclier:	-	- €	Bouclier:
9,28	2 731,85 €	- €	3,23	982,71 €	- €
-	- €	Amortisseur:	-	- €	Amortisseur:
-	- €	139,59 €	-	- €	48,55 €

Important : Si vous constatez, sur une même facture, deux périodes de facturation différentes (ex : 01/01/2023 – 31/01/2023 pour la consommation et 01/02/2023 – 28/02/2023 pour l'abonnement), il conviendra de **détailler ces informations sur le nombre de lignes équivalent au nombre de périodes de facturations (ex : si la facture comporte 3 périodes de facturations différentes, la facture devra être remplie sur 3 lignes).**

3. Fiche EBE

Pour déterminer le régime d'aide, il est nécessaire de saisir la ou les fiches de calcul EBE « 3.Fiche calcul EBE Mois 1 » « 4.Fiche calcul EBE Mois 2 »

Contrairement à la fiche de calcul bimensuelle, il y a un onglet pour l'EBE du 1^{er} mois éligible et un onglet pour le 2^{ème} mois éligible.

Pour rappel, les comptes inclus dans le calcul de l'EBE sont les suivants (il vous suffira de saisir le solde de chacun des comptes dans la case correspondante sur l'onglet correspondant) :

- Entreprises : comptes 70, 71, 74, et 751 ; ainsi que les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 651 et 691 (le libellé est indiqué pour chacun des comptes). **Attention, pour les comptes de classe 751, 651 et 691, il ne faut pas prendre le sous-total des classes 75, 65 et 69 mais sommer uniquement les comptes commençant par les 3 premiers chiffres correspondant.**

Exemple : Mon entreprise possède les comptes 751 (1 000€), 753 (2 000€) et 754 (3 000€) dans sa balance. Seuls les 1 000€ du compte 751 seront inclus dans le calcul de l'EBE. De même pour les comptes de charge concernés.

- Associations : comptes 70, 71, 74, et 751, 754, 755 et 756 ; ainsi que les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 651, 653 et 657 (le libellé est indiqué pour chacun des comptes). **Attention, pour les comptes de classe 751, 754, 755, 756, 651, 653 et 657, il ne faut pas prendre le sous-total des classes 75 et 65 mais sommer uniquement les comptes commençant par les 3 premiers chiffres correspondant.**

Exemple : Mon association possède les comptes 651 (1 000€), 653 (2 000€) et 654 (3 000€) dans sa balance. Seuls les 1 000€ du compte 651 et les 2 000€ du compte 653 seront inclus dans le calcul de l'EBE. De même pour les comptes de produits concernés.

Il est obligatoire de remplir l'EBE 2021, pour effectuer le calcul du plafond.

		Obligatoire			
		Mai 2023	Année 2021	Année 2021 proratisée (division par 12 - utilisée pour la comparaison)	Mai 2021
Produits d'exploitation	Vente de produits, de services ou de marchandises (compte 70)				
	Variation de la production stockée (compte 71)				
	Subventions d'exploitation (compte 74)				
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 751)				
	Total produits d'exploitation (I)				
Charges d'exploitation	Achats consommés (compte 60)				
	Services extérieurs (compte 61)				
	Autres services extérieurs (compte 62)				
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)				
	Charges de personnel (compte 64)				
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 651)				
	Participation des salariés (compte 691)				
	Total charges d'exploitation (II)				
	Excédent brut d'exploitation gaz et électricité (I - II)				
EBE 2021 (réel ou forfait)					

Remplir **au choix**, soit l'EBE de l'année 2021 OU soit l'EBE du mois 1 2021 dans l'onglet 3 et de mois 2 2021 dans l'onglet 4.

4. Le calcul de l'aide

- Détermination du montant d'aide disponible

Dans l'onglet « 5.Fiche de calcul », il convient d'abord d'identifier votre entreprise en renseignant le SIREN et la raison sociale d'indiquer si vous exercez dans un secteur exposé à une fuite de carbone listé dans l'onglet « 1.Liste secteurs annexe 3 » (annexe 3 du décret) et de sélectionner le régime plafonné auquel vous pouvez prétendre « Régime plafonné à 50 M€ » ou « Régime plafonné à 150 M€ ».

Identification de l'entreprise	
SIREN	
Raison sociale de l'entreprise	
L'entreprise exerce dans un secteur exposé à une fuite de carbone listé dans l'onglet 1 (annexe 3 du décret)	
Régime auquel vous voulez prétendre pour la période Mai-juin 2023	

Ensuite, afin de vérifier le montant auquel vous pouvez prétendre, il convient de renseigner :

- les montants d'aide obtenus au titre des périodes précédentes pour chaque régime concerné :

Période concernée	Régime plafonné à 2 M€ atypique ou nouvelle entreprise	Régime plafonné à 4 M€ ou 2 M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022	Régime plafonné à 50 M€ ou 25M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août	Régime plafonné à 150 M€ ou 50 M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août
Période mars-avril-mai 2022				
Période juin-juillet-août 2022				
Période septembre-octobre 2022				
Période novembre-décembre 2022				
Période janvier-février 2023				
Période mars-avril 2023				
mai-23				
Total par régime				

- l'amortisseur, le bouclier individuel, les boucliers collectifs obtenus au titre des périodes précédentes ;
- l'amortisseur, le bouclier individuel, les boucliers collectifs de la période éligible sont reportés automatiquement depuis l'onglet « 2. Feuille saisie factures », le cas échéant ;
- les montants d'aides obtenus au titre du régime 2.1 de l'encadrement temporaire européen le cas échéant.

Montant d'aide obtenu au titre de l'amortisseur électricité au titre de janvier-février 2023	
Montant d'aide obtenu au titre du bouclier tarifaire individuel pour janvier-février 2023	
Montant d'aide obtenu au titre du bouclier collectif gaz et électricité pour janvier-février 2023	
Montant d'aide obtenu au titre de l'amortisseur électricité au titre de mars-avril 2023	
Montant d'aide obtenu au titre du bouclier tarifaire individuel pour mars-avril 2023	
Montant d'aide obtenu au titre du bouclier collectif gaz et électricité pour mars-avril 2023	
Montant d'aide obtenu au titre de l'amortisseur électricité au titre de mai-juin 2023	-
Montant d'aide obtenu au titre du bouclier tarifaire individuel pour mai-juin 2023	-
Montant d'aide perçu au titre des boucliers tarifaires collectif gaz et électricité pour mai-juin 2023	-
Montant d'aide perçu au titre des boucliers collectifs gaz et électricité (novembre 2021 - décembre 2022)	-
Autres aides perçues au titre du régime 2.1 de l'encadrement temporaire européen ou du règlement général d'exemption par catégorie	
Total montant d'aide obtenu au titre de l'amortisseur et des boucliers collectifs et autres aides au titre du régime 2.1	-
Montant d'aide maximum auquel vous pouvez prétendre	-

- Les critères d'éligibilité des Entreprises Grandes Consommatrices d'Énergie

Pour vérifier ce critère, 2 options sont possibles :

- Votre CA sur l'année civile 2021 (ce dernier sera rapporté aux dépenses d'énergies 2021 et ce rapport devra être supérieur à 3%)
- Et / Ou votre CA sur le premier semestre 2022 (ce dernier sera rapporté aux dépenses d'énergies du 1er semestre 2022 et ce rapport devra être supérieur à 6%)

Il faut ensuite saisir la case relative au **chiffre d'affaires** :

Vérification de l'éligibilité de l'entreprise	Premier Semestre 2022	Année civile 2021
(A) Dépenses de gaz en €	-	-
(B) Dépenses d'électricité en €	-	-
Dépenses de chaleur en €	-	-
Dépenses de froid en €	-	-
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	-	-
(C) Chiffre d'affaires année civile 2021		
(C) Chiffre d'affaires du premier semestre 2022		
Éligibilité de l'entreprise au titre de ses consommations énergétiques	0	0
Éligibilité de l'entreprise au titre de ses consommations énergétiques	0	0
	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE	

Indiquer le CA 2021

Indiquer le CA du premier semestre 2022

- Montant d'aide

Après avoir rempli toutes les informations relatives aux factures, et après avoir contrôlé votre éligibilité à l'aide, vous pourrez constater en bas de l'onglet « 5. Fiche de calcul » le montant de l'aide.

Tous les calculs seront effectués automatiquement.

Etablissement des prix de référence sur la période de référence 01/01/2021 - 31/12/2021			
[D] Prix unitaire du gaz payé par l'entreprise en moyenne en 2021 en €/MWh	-	-	-
[S] Prix unitaire de l'électricité payé par l'entreprise en moyenne en 2021 en €/MWh	-	-	-
[E] Prix unitaire de la chaleur payé par l'entreprise en moyenne en 2021 en €/MWh	-	-	-
[E] Prix unitaire du froid payé par l'entreprise en moyenne en 2021 en €/MWh	-	-	-
	Mal 2021	Jun 2021	
Consommation de gaz de référence (MWh)	-	-	-
Consommation d'électricité de référence (MWh)	-	-	-
Consommation de chaleur de référence (MWh)	-	-	-
Consommation de froid de référence (MWh)	-	-	-
	Mal 2023	Jun 2023	
Calcul des coûts admissibles			
[F] Quantités de gaz consommé en MWh	-	-	-
[G] Prix unitaire mensuel moyen du gaz en €/MWh	-	-	-
[H] Quantités d'électricité consommé en MWh	-	-	-
[I] Prix unitaire mensuel moyen de l'électricité en €/MWh	-	-	-
Quantités de chaleur consommée en MWh	-	-	-
Prix unitaire mensuel moyen de chaleur en €/MWh	-	-	-
Quantités de froid consommé en MWh	-	-	-
Prix unitaire mensuel moyen de froid en €/MWh	-	-	-
[K] Coûts éligibles au titre des consommations de gaz naturel en €	-	-	-
[L] Coûts éligibles au titre des consommations d'électricité en €	-	-	-
Coûts éligibles au titre des consommations de chaleur naturel en €	-	-	-
Coûts éligibles au titre des consommations de froid en €	-	-	-
[M] Coûts éligibles totaux en € (mois)	-	-	-
[M] Coûts éligibles totaux en € (période)	-	-	-
Catégorie d'aide à laquelle l'entreprise est éligible (à cocher dans le formulaire de demande d'aide le cas échéant)	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE		
Intermédiaires de calcul (ne pas tenir compte)	Mal 2023	Jun 2023	
Calcul intermédiaire du montant d'aide plafonnée à 50 M€	-	-	-
Calcul intermédiaire du montant d'aide plafonnée à 150 M€	-	-	-
Calcul du montant d'aide			
Montant d'aide avant plafonnement	-	-	-
Montant d'aide maximal plafonné que vous pouvez demander en € (par mois)	-	-	-
[N] Montant d'aide maximal plafonné que vous pouvez demander en €	-	-	-

Montant à reporter dans le formulaire en ligne de demande d'aide

Il est possible dans le formulaire en ligne d'indiquer un montant minimisé par rapport à celui calculé dans la fiche de calcul si vous appartenez à un groupe et que ce dernier arrive au plafond des 50-150 M€. Dans ce cas, n'hésitez pas à l'indiquer en pièce jointe du formulaire en ligne.

Pour déposer votre demande en ligne, nous vous conseillons de vous reporter au mode opératoire « Comment déposer une demande d'aide Gaz/Electricité » disponible sur [cette page](#).